



D.2018.12.12.10.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 12 Décembre 2018

10 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION**10.6 – TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'ORGANISATION**

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Briand à/c du point 9.10)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à/c du point 9.1)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPR			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (pouvoir M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ? article 25 septies III
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale --articles 60 et suivants
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

1. Contexte

La collectivité par délibération en date du 18 octobre 2004 a autorisé le Président du SMTC à accorder le temps partiel sur autorisation aux agents titulaires à temps complet en fonction des demandes et sous réserve des nécessités de service annuellement avec effet au 1^{er} septembre de chaque année.

Il appartient à la collectivité de préciser par la délibération, les bénéficiaires, les quotités autorisées et les modalités d'attribution et d'organisation.

Au vu de ces éléments, la délibération D.2004.10.18.13.4 doit être précisée pour :

- Permettre aux agents contractuels recrutés sur un emploi permanent de pouvoir bénéficier d'un temps partiel sur autorisation,
- Définir les quotités de travail à temps partiel autorisées,
- Fixer les modalités pratiques de mise en œuvre du temps partiel sur autorisation,
- Recenser les situations prioritaires et celles susceptibles d'être incompatibles avec l'octroi d'un temps partiel sur autorisation.

2. Les conditions d'attribution relatives au temps partiel sur autorisation

Il est proposé de :

- D'autoriser le bénéfice d'un temps partiel sur autorisation aux agents titulaires et aux agents contractuels recrutés sur un emploi permanent,
- D'autoriser les quotités suivantes : 60%, 70 %, 80 % et 90 %
- De fixer les modalités pratiques de mise en œuvre suivantes :
 - Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel devront être transmises au plus tard le 31/05/N pour débiter au 01/09/N et ce pour une durée d'un an.
 - Sans réponse de l'autorité territoriale avant le 30/06/N, la demande est réputée être acceptée.

- De définir les situations susceptibles d'être incompatibles avec l'octroi d'un temps partiel sur autorisation :

Toutes situations qui ne permettent pas de garantir la continuité et l'intérêt du service, notamment :

- Fonction de management de projet en fonction des étapes du projet
- Encadrement d'équipe
- Fonctions qui impliquent des sujétions particulières pour assurer la continuité de service
- Les situations prioritaires :
 - Demande appuyée par le médecin de prévention et liée à l'état de santé de l'agent

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181214-20181212-10-6D-
DE
Date de télétransmission : 14/12/2018
Date de réception préfecture : 14/12/2018

- D'organiser le temps de travail à temps partiel dans un cadre hebdomadaire selon les modalités suivantes :
-

Quotité à temps partiel autorisée	Nombre de jours de repos accordé
60 %	2 fois 1 jour
70 %	1 jour + ½ journée
80 %	1 jour
90 %	½ journée

- Définition des jours ou des ½ journée de repos en accord avec le responsable de service et arrêtée pour l'année du 01/09/N au 31/08/N+1
- Modification du jour de repos uniquement autorisée à titre exceptionnel et dérogatoire motivée par le Directeur/chef de service et à son initiative.

Les autorisations d'exercer à temps partiel ne sont pas accordées de façon systématique : elles sont examinées au cas par cas, et conditionnées par l'intérêt et la continuité du service.

Il est rappelé que la priorité est règlementairement donnée aux temps partiels de droit.

Le comité technique a émis un avis favorable lors de la séance du 30/11/2018.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'approuver les modalités et les conditions d'attribution exposées.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

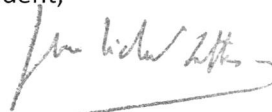
ARTICLE 1 : APPROUVE, à compter du 01/09/2019, les modalités et les conditions d'attribution du temps partiel sur autorisation telles que exposées.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181214-20181212-10-6D-
DE
Date de télétransmission : 14/12/2018
Date de réception préfecture : 14/12/2018